

# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

## A. Dispositions générales

### 1. RELATIONS CONTRACTUELLES

**1.1.** Les présentes conditions contiennent les conditions générales du contrat d'ELECTRICEA, le nom commercial d'une partie de la SA JOHAN HERMAN, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.711.827, et dont le siège social est situé Dronckaertstraat 444, 8930 LAUWE.

**1.2.** Sauf accord écrit contraire, chaque offre d'ELECTRICEA et chaque contrat avec ELECTRICEA sont régis par les présentes conditions générales du contrat, qui en font partie intégrante et qui prévalent de plein droit sur les conditions générales d'achat du client.

**1.3.** Toute dérogation ou modification des présentes Conditions générales du contrat ne peut être opposée à ELECTRICEA que si celle-ci a exprimé son accord par écrit. Les présentes Conditions générales du contrat s'appliqueront donc de manière inchangée et sans préjudice à toute livraison de Services ou de Biens pour laquelle une dérogation ou une modification a été demandée ou proposée par le Client et qui n'a pas été expressément acceptée par écrit par ELECTRICEA.

**1.4.** Si l'une des dispositions de ces Conditions générales de contrat est nulle et non avenue ou annulée, les autres dispositions des Conditions générales resteront en vigueur et de plein effet. Dans ce cas, ELECTRICEA et le Client remplaceront de concert la disposition nulle par une disposition qui correspondra autant que possible à l'objectif et à la signification des dispositions nulles ou annulées..

**1.5.** Le contrat et ses documents d'exécution sont en principe rédigés en néerlandais. S'il existe plusieurs versions d'un contrat, en plusieurs langues et donc différentes, la version néerlandaise prévaut toujours sur les autres versions et langues en cas de contradiction..

### 2. TERMES ET DÉFINITIONS

**2.1.** Désigné : toute personne physique ou morale à laquelle ELECTRICEA fait appel pour l'exécution du contrat, quelle que soit leur relation juridique mutuelle, en particulier, mais sans s'y limiter, les employés, les consultants indépendants et les sous-traitants.

**2.2.** Conditions générales du contrat : les présentes conditions régissant l'ensemble des relations entre les parties, depuis la commande jusqu'à la confirmation, l'exécution et la facturation, en passant par des questions post-contractuelles spécifiques.

**2.3.** Consommateur : toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale (Art. 1.1, 2° Code de droit économique).

**2.4.** Contrat : la coopération concrète entre les parties telle qu'elle résulte d'un accord écrit, d'un bon de commande ou d'une confirmation de commande, de conditions générales et/ou particulières, ou de tout autre écrit ou document.

**2.5.** Service(s) : tous les services fournis par ELECTRICEA dans le cadre de l'exécution de sa commande telle qu'attestée par le Contrat, en particulier, mais sans s'y limiter, les cartes de paiement et les terminaux de paiement.

**2.6.** Conditions de facturation : les conditions spécifiquement liées à la facturation et au paiement, auxquelles sont soumises les factures d'ELECTRICEA, et qui sont incluses dans les présentes Conditions générales ainsi que consultables sur le site web et au dos de chaque facture émise par ELECTRICEA, ou dans une annexe si les factures sont transmises sous forme numérique.

**2.7.** Bien(s) : tous les matériaux et produits fournis par ELECTRICEA, en particulier, mais sans s'y limiter, les stations de recharge et les accessoires de recharge.

**2.8.** Client : la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui conclut (concluent) un contrat avec ELECTRICEA.

**2.9.** Entreprise : toute personne physique exerçant de manière indépendante une activité d'appel, toute personne morale et toute autre organisation sans personnalité juridique, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 1.1, 1° du code de droit économique.

**2.10.** Données à caractère personnel : toute information concernant une personne physique identifiable ; est réputée identifiable une personne physique qui peut être identifiée directement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments

spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychologique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

### 3. CORRESPONDANCE ET DÉLAIS

**3.1.** Aux fins d'exécutions du contrat, on entend par "écrit" tout moyen permettant de matérialiser le contenu de la communication sur un support durable, notamment, mais pas exclusivement, les documents papier, les télécopies et les courriers électroniques.

**3.2.** Toute correspondance dans laquelle le Client invoque une ou plusieurs dispositions contractuelles des conditions générales, ou demande l'exécution d'une ou plusieurs dispositions, ne sera valablement adressée à ELECTRICEA qu'au siège social des parties. Si le Client adresse cette correspondance à ELECTRICEA par courrier ordinaire ou recommandé, il devra toujours en envoyer une copie par courrier électronique (info@electrica.be). Toute correspondance par courrier ordinaire ou recommandé envoyée sans cette copie sera considérée comme n'ayant jamais été reçue par ELECTRICEA.

**3.3.** Sans préjudice de ce qui précède, la correspondance par courrier ordinaire ou recommandé est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant l'envoi. La correspondance par courrier électronique reçue par ELECTRICEA avant 16 heures est réputée avoir été reçue à l'heure de réception indiquée sur cet envoi aux fins de l'exécution des engagements au nom des parties. La correspondance par courrier électronique reçue par ELECTRICEA après 16 heures ou un samedi, un dimanche ou un jour férié est réputée, aux fins de l'exécution des obligations des parties, avoir été reçue à 9 heures le jour ouvrable suivant.

**3.4.** Si, dans le cadre de l'exécution du Contrat entre le Client et ELECTRICEA, une obligation particulière doit être exécutée un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, cette obligation sera exécutée en temps voulu le jour ouvrable suivant. Il en va de même pour l'expiration des délais découlant du contrat.

## B. OFFRE(S) ET FACTURATION

### 4. CALCUL DES PRIX ET DES OFFRES

**4.1.** Tous les calculs de prix, devis et autres offres (personnalisés ou via le site web) d'ELECTRICEA n'ont qu'un caractère indicatif et ne sont pas contraignants, sauf indication contraire expresse et écrite de la part d'ELECTRICEA.

**4.2.** Le client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des données fournies par lui ou en son nom à ELECTRICEA, nécessaires à la préparation d'un calcul de prix aussi réaliste que possible. Le client doit également veiller à ce que les exigences auxquelles doit répondre la prestation d'ELECTRICEA soient décrites de manière correcte, précise et complète. Les inexactitudes ou les écarts peuvent donner lieu à une facturation plus élevée aux frais du client.

**4.3.** Toutes les offres d'ELECTRICEA pour la fourniture de certains services se font toujours sur la base du prix de revient majoré, à moins qu'il ne soit expressément convenu par écrit entre les parties qu'une ou plusieurs parties seront exécutées à un prix fixe.

**4.4.** Le Contrat entre les parties entre en vigueur au moment où un calcul de prix ou une offre est accepté par le Client par e-mail, et confirmé ensuite par écrit par ELECTRICEA au Client. Dans ce cas, le Contrat entre en vigueur formellement et définitivement.

### 5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

**5.1.** Tous les prix sont hors TVA et autres taxes ou droits. Sauf indication contraire, les prix indiqués s'entendent toujours hors frais de transport, d'expédition et d'emballage. Sauf convention contraire, tous les prix sont toujours exprimés en euros et le client doit effectuer tous les paiements en euros.

**5.2.** Si le client est un consommateur, une facture correspondant à 50 % du montant de l'offre sera envoyée immédiatement après la conclusion du contrat. Le solde des travaux, ainsi que tous les travaux et/ou coûts supplémentaires, seront facturés après la livraison des biens et le début des services, et ce indépendamment de l'inspection finale.

**5.3.** Si le client est une entreprise, 40 % du prix du devis seront facturés immédiatement après la confirmation de l'offre, 30 % au début des travaux et le solde ainsi que les éventuels travaux et/ou coûts supplémentaires immédiatement après la livraison des biens et le début des services, et ce indépendamment de l'inspection finale.

**5.4.** Si le Client achète des Biens pour les revendre en son nom propre et/ou pour les placer auprès de tiers, le prix est payable en une seule fois, en particulier lors de la confirmation de l'offre et avant la livraison par ELECTRICEA.

**5.5.** Si le client est composé de plusieurs personnes physiques et/ou morales, celles-ci sont solidairement responsables du paiement des montants dus.

**5.6.** Toutes les factures sont payables au siège social d'ELECTRICEA. Sauf accord écrit contraire, le paiement se fait au comptant, sans acompte et en euros. Tous les frais de paiement sont à charge du client. Le paiement par virement bancaire, lettre de change ou tout autre moyen ne peut être accepté comme une renonciation à cette disposition et n'implique pas un abandon de créance.

**5.7.** Toute réclamation ou observation concernant une facture doit être formulée dans les 8 jours calendrier suivant la date de la facture par lettre recommandée et motivée, sous peine d'annulation.

**5.8.** Si le Client professionnel (Entreprise) ne paie pas les montants dus ou ne les paie pas à temps, le Client professionnel est redevable, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, d'intérêts de retard sur le solde impayé au taux de 12 % par an. En outre, le Client professionnel sera également redevable d'une pénalité fixe sur l'ensemble du montant principal impayé d'un montant de 12% (avec un minimum de € 125,00 et un maximum de € 2.500,00), même en cas d'octroi de délais de grâce et sans préjudice du droit d'ELECTRICEA de réclamer une indemnisation pour tout autre dommage subi.

**5.9.** Si le Client privé (Consommateur) ne paie pas les montants dus ou ne les paie pas à temps, ELECTRICEA enverra une mise en demeure qui prendra la forme d'un premier rappel gratuit conformément aux articles XIX.2 et XIX.3 du Code de droit économique. Après l'expiration d'un délai d'au moins quatorze jours calendrier à compter du troisième jour (ouvrable) après l'envoi de la mise en demeure au consommateur ou - si la mise en demeure est envoyée par voie électronique - à compter du jour calendrier suivant le jour où la mise en demeure a été envoyée au consommateur, un intérêt de retard de 12% par an sera dû sur le solde impayé et le solde de la dette sera majoré d'une clause de dommage de:

- 20 euros si le solde dû est inférieur ou égal à 150 euros;
- 30 euros plus 10 % du montant dû pour un montant entre 150,01 et 500 euros si le montant dû est compris entre 150,01 et 500 euros;
- 65 euros plus 5 % du montant dû pour un montant au-delà de 500,01 euros avec un maximum de 2 000 euros si le solde dû est supérieur à 500 euros.

**5.10.** Si la confiance d'ELECTRICEA dans la solvabilité du Client est ébranlée par des actes d'exécution judiciaire à l'encontre du Client, un avis négatif d'une agence de notation de crédit et/ou des événements démontrables qui remettent en question et/ou rendent impossible la confiance dans la bonne exécution des engagements pris par le Client, ELECTRICEA se réserve le droit de suspendre tout ou partie de la commande et d'exiger des garanties adéquates de la part du Client. En cas de refus du Client, ELECTRICEA se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la commande. Dans ce cas, le Client sera obligé de payer des dommages-intérêts comme stipulé dans ces conditions générales..

**5.11.** Si des délais de paiement ou des accords dérogeant aux articles 5.3 à 5.5 ont été convenus avec le client, ceux-ci deviennent irrévocablement caducs dès qu'un seul délai de paiement a été dépassé. Sans préjudice des possibilités prévues à l'article 5.6, le client s'en remet dans ce cas à la réglementation générale contenue dans les articles 5.3 à 5.5 inclus.

**5.12.** Les paiements partiels sont toujours acceptés sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, et sont affectés en priorité aux frais de justice éventuels, puis aux intérêts dus, puis à la clause de compensation, et enfin au principal. Le non-paiement à l'échéance d'une seule facture rend de plein droit immédiatement exigible le solde dû de toutes les autres factures, même non encore échues.

**5.13.** La possibilité pour le client de suspendre ses obligations de paiement (exception de non-exécution ou exceptio non adimpleti contractus) est explicitement exclue, de même que la possibilité pour le client de procéder à la compensation des montants mutuellement dus.

**5.14.** Si un Service est contracté pour une durée indéterminée, ELECTRICEA peut ajuster annuellement les prix et tarifs applicables si un ou plusieurs des éléments constitutifs du prix de revient changent et, par rapport au prix ou tarif convenu, entraînent ensemble une augmentation du prix de revient d'au moins 5%, des augmentations des salaires de la main-d'œuvre conformément aux dispositions légales ou aux conventions collectives nationales ou sectorielles, des changements dans la valu-ta, etc. Si ELECTRICEA souhaite appliquer la clause de révision de prix

susmentionnée, elle doit en informer le Client par écrit, en respectant un délai d'au moins 30 jours. L'application d'une révision de prix se fera toujours à la discrétion et exclusivement par ELECTRICEA, qui ne peut y être obligée. En outre, le Client n'a aucun droit d'initiative à cet égard..

**5.15.** Sans préjudice de l'Art. 5. 11, ELECTRICEA aura le droit, si la livraison des Services n'a pas lieu au moment de la conclusion du Contrat, ou si la livraison est soumise à une obligation de paiement périodique, de modifier le prix indiqué si un ou plusieurs des éléments constitutifs du prix de revient changent et, par rapport au prix ou tarif convenu, entraînent ensemble une augmentation du prix de revient d'au moins 5%, des augmentations des salaires de la main-d'œuvre en vertu de dispositions légales ou de conventions collectives nationales ou sectorielles, des changements de monnaie, etc. Dans ce cas, ELECTRICEA a le droit de répercuter cette augmentation du prix de revient sur le client avec un simple préavis.

**5.16.** Une dérogation aux prix convenus est également possible dans les cas suivants, énumérés de manière non exhaustive : (1) si certaines données factuelles communiquées par le Client s'avèrent ne pas correspondre à la réalité, (2) en cas d'erreurs matérielles, d'erreurs arithmétiques ou d'erreurs d'écriture dans le calcul des prix d'ELECTRICEA, et (3) en cas de travaux supplémentaires ou de modifications de la commande initiale.

**5.17.** La propriété des biens et/ou services livrés ne sera transférée au client qu'à partir du moment où les factures auront été payées intégralement conformément aux conditions de traduction et/ou de facturation. Jusqu'à ce moment, ELECTRICEA conserve la propriété.

## **6. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

**6.1.** Toutes les marchandises traitées ou livrées au Client resteront la propriété d'ELECTRICEA jusqu'à ce que tous les montants dus par le Client à ELECTRICEA en vertu du contrat aient été intégralement payés. Ce droit d'ELECTRICEA s'applique également si les marchandises livrées par ELECTRICEA ont déjà été (ultérieurement) transformées, intégrées ou traitées avec d'autres articles, appartenant ou non au Client.

**6.2.** Les droits d'utilisation et autres droits, le cas échéant, seront accordés ou transférés au Client sous la condition suspensive qu'il ait payé intégralement tous les montants encore dus à ELECTRICEA. Si, pour l'octroi d'un droit d'utilisation, les parties ont convenu d'une obligation de paiement périodique du Client, le droit d'utilisation appartiendra au Client aussi longtemps qu'il s'acquittera de son obligation de paiement périodique.

**6.3.** Le cas échéant, ELECTRICEA peut conserver les marchandises reçues ou produites dans le cadre du contrat, nonobstant toute obligation existante de remise ou de transfert, jusqu'à ce que le client ait payé toutes les sommes dues à ELECTRICEA.

**6.4.** Si le client agit en tant que revendeur, il a le droit de vendre et de réexpédier toutes les marchandises soumises à la réserve de propriété d'ELECTRICEA uniquement dans la mesure où cela est habituel dans le cadre de son activité commerciale normale, et avec l'accord exprès d'ELECTRICEA.

**6.5.** Les conséquences patrimoniales de la réserve de propriété d'un bien destiné à l'exportation sont régies par le droit belge, à moins que le droit de l'État de destination ne contienne des dispositions plus favorables pour ELECTRICEA.

## **C. EXÉCUTION DU CONTRAT**

### **7. CONTENU ET MISE EN ŒUVRE**

**7.1.** Le contenu précis de la commande et les engagements d'ELECTRICEA sont définis dans le Contrat (accord, bon de commande, offre acceptée ou confirmation de commande, etc.

**7.2.** Sauf accord contraire, le contrat entre les parties n'a pas de caractère personnel et ELECTRICEA a toujours le droit de remplacer la (les) personne(s) désignée(s) à laquelle (auxquelles) elle fait appel pour l'exécution du contrat par une (d') autre(s) personne(s) désignée(s) ayant le même niveau de connaissances et d'expérience professionnelle.

### **8. DÉLAIS DE LIVRAISON**

**8.1.** Sauf convention contraire expresse et écrite, les dates de livraison et/ou d'achèvement communiquées ne sont qu'indicatives. Les délais et dates ne peuvent en aucun cas être garantis par ELECTRICEA, qui est tributaire de partenaires externes, y compris les fournisseurs et les transporteurs, ainsi que de la disponibilité des Biens et/ou Services commandés par le Client, et/ou de l'exécution de certains travaux préparatoires.

**8.2.** ELECTRICEA n'est pas liée par des dates intermédiaires ou finales (d'achèvement) qui ne peuvent plus être respectées pour des raisons indépendantes de sa volonté et/ou qui se sont produites après la conclusion

du contrat. ELECTRICEA ne sera pas non plus liée par des dates de livraison, intermédiaires ou non, en cas de retards dus à un manque de coopération de la part du Client, ou à la suite de changements ou de travaux supplémentaires.

**8.3.** Si le dépassement d'un délai est imminent, ELECTRI-CEA et le client se consulteront en temps utile pour discuter des conséquences du dépassement pour la suite de la planification et pour limiter autant que possible les conséquences négatives.

**8.4.** Le simple dépassement des dates intermédiaires ou finales (d'achèvement) communiquées par ELECTRICEA ou convenues entre les parties ne constitue pas en soi une rupture de contrat. Dans tous les cas - c'est-à-dire même si les parties ont expressément convenu par écrit que les dates de livraison intermédiaires ou finales communiquées ou convenues sont contraignantes en tant que dates de livraison effectives - il n'y aura de manquement à cet égard de la part d'ELECTRICEA que pour la première fois après que le Client aura expressément et par écrit donné une mise en demeure. Cette mise en demeure doit être claire et concrète, et doit contenir une description aussi complète et détaillée que possible de la défaillance, afin de permettre à ELECTRICEA de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires.

## **9. COOPÉRATION DU CLIENT**

**9.1.** Sauf convention contraire expresse et écrite, le Client lui-même n'interviendra pas dans les livraisons et/ou l'exécution des travaux (préparatoires). Si tel est le cas dans certaines circonstances, les marchandises livrées et/ou les travaux (préparatoires) exécutés par le Client relèvent de la seule responsabilité d'ELECTRICEA, qui ne peut être tenue pour responsable. Il en va de même pour les travaux effectués par des tiers directement pour le compte du Client.

**9.2.** Si, en application de la clause 9.1 ci-dessus, le client est lui-même responsable de certains travaux (préparatoires) ou de la livraison de certaines marchandises, ou si certains travaux ou dispositions (techniques) doivent être effectués ou installés par des tiers au nom du client, il incombe exclusivement au client de veiller à ce que ces questions soient réglées à la date à laquelle la livraison et les travaux sont planifiés par ELECTRICEA. Tout retard dans cette première phase sera notifié par le Client au plus tard 2 semaines à l'avance. Si, de ce fait, ELECTRICEA ne peut pas commencer ses travaux à la date prévue, le Client sera également redevable d'un montant forfaitaire unique (indemnité) de 250,00 € hors TVA. Cette indemnité est également due si ELECTRICEA n'est pas prévenue à temps.

**9.3.** Les parties reconnaissent que la conduite efficace et le résultat des engagements d'ELECTRICEA dépendent, au moins dans une large mesure, d'une communication et d'une coopération mutuelles correctes et opportunes. Pour permettre une exécution efficace et correcte du contrat par ELECTRICEA, le client fournira toujours à ELECTRICEA toutes les données ou informations utiles et nécessaires en temps utile, ainsi que toute la coopération demandée. Si le Client déploie ses propres personnes désignées pour coopérer à l'exécution du Contrat, il garantit que ces personnes désignées ont les connaissances, l'expertise et l'expérience nécessaires.

**9.4.** Si le Client ne met pas à la disposition d'ELECTRICEA les données, documents, équipements, logiciels, matériels ou personnes désignées utiles ou nécessaires à l'exécution du Contrat, ou ne le fait pas à temps ou conformément aux dispositions prises, ou si le Client ne remplit pas ses obligations de toute autre manière, ELECTRICEA a le droit de suspendre l'exécution du Contrat en tout ou en partie. ELECTRICEA a également le droit de facturer les coûts qui en résultent à ses taux habituels, sans préjudice des autres possibilités d'ELECTRICEA de sauvegarder ses droits.

**9.5.** Dans le cas où des personnes désignées par ELECTRICEA effectuent des travaux sur le site du Client, le Client doit s'assurer gratuitement que ces personnes désignées ont accès à toutes les installations dont elles ont besoin, y compris, en fonction de l'objet exact du Contrat, les installations informatiques, de données et de télécommunications, les compteurs, l'électricité, etc. ELECTRICEA ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout dommage ou coût résultant d'une défaillance ou d'une indisponibilité de ces installations, à moins que le Client ne prouve que ces dommages ou coûts résultent d'un acte ou d'une omission intentionnels ou d'une négligence délibérée du Cessionnaire d'ELECTRICEA.

**9.6.** Si le client ne respecte pas ou ne respecte pas à temps les obligations de coopération décrites dans la présente section, les délais convenus entre les parties sont prolongés de la durée du retard causé par le client, sans préjudice des dispositions de la section 8.

## **10. INSPECTION PRÉALABLE**

**10.1.** L'installation électrique du Client doit permettre l'installation d'une ou plusieurs bornes de recharge. Le cas échéant, une extension de

l'installation électrique sera nécessaire, suivie d'un contrôle par un organisme compétent.

**10.2.** Sauf convention contraire expresse, cette responsabilité incombe au Client. La non-conformité de l'installation concernée au moment de la livraison et de l'installation ne sera donc pas une raison ou un argument pour l'inexécution des obligations de paiement envers ELECTRICEA. Le retard dans le commencement et/ou la poursuite des travaux d'ELECTRICEA sera, le cas échéant, supporté par le Client, de même que les frais d'ajustement, d'extension et, le cas échéant, de réinspection..

**10.3.** En ce qui concerne les Consommateurs (pas en ce qui concerne les entreprises), il est possible de confier à ELECTRICEA les modifications et/ou l'extension de l'installation électrique, y compris le choix ultérieur. Dans ce cas, il s'agit d'un Service qui, sauf stipulation expresse et accord contraire, n'est pas inclus dans l'estimation de prix et/ou le devis, et qui sera payable comme coût additionnel par le Client.

## **11. MODIFICATIONS ET TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

**11.1.** Si, à la demande ou avec l'accord préalable du Client, ELECTRICEA a livré des biens ou des services qui ne relèvent pas de l'objet du Contrat, ou parce que ces travaux ou services supplémentaires n'ont pas été demandés en raison d'informations incomplètes ou erronées fournies par le Client, ces travaux ou services (supplémentaires) seront indemnisés par le Client conformément aux tarifs convenus. En l'absence d'accord sur les tarifs des travaux supplémentaires, ces interventions seront effectuées aux tarifs habituels d'ELECTRICEA.

**11.2.** Dans la mesure où un prix fixe a été convenu, ce prix fixe se rapporte exclusivement à l'objet initial du Contrat. Les modifications et/ou les travaux supplémentaires seront toujours facturés par ELECTRICEA au Client sur la base du temps et des frais conformément aux tarifs convenus. En l'absence d'accord sur les tarifs des travaux supplémentaires, ces interventions seront fournies aux tarifs habituels d'ELECTRICEA.

**11.3.** Le Client accepte que les travaux ou l'exécution de modifications ou de travaux supplémentaires puissent affecter les dates intermédiaires ou finales (d'achèvement) communiquées ou convenues par ELECTRICEA, ainsi que les obligations réciproques du Client et d'ELECTRICEA. Si nécessaire, les délais convenus entre les parties seront prolongés pour la durée des modifications ou des travaux supplémentaires, sans préjudice des dispositions de la section 8.

**11.4.** Le fait qu'une ou plusieurs obligations d'ELECTRICEA résultant de modifications ou de travaux supplémentaires commandés par le Client n'aient pas été remplies, n'aient pas été remplies à temps ou n'aient pas été remplies en totalité, ne peut jamais constituer un motif d'indemnisation ou de résiliation du Contrat pour le Client.

## **D. LIVRAISON ET ACCEPTATION**

### **12. LIVRAISON ET ACCEPTATION**

**12.1.** Dans le cas où le transport des marchandises est assuré par ELECTRICEA elle-même ou par le biais d'un transport organisé par elle, les marchandises seront livrées au client "DAP" (Delivered At Place) et la livraison a donc lieu lorsque les marchandises sont déposées dans les locaux du client. À partir de ce moment, le risque est transféré au client. Si le transport est organisé par le client, les marchandises sont livrées au client "EXW" (Ex Works) et le risque est transféré au client au moment du chargement pour le transport.

**12.2.** Le Client est tenu de vérifier le bon état de la livraison des Biens avant d'en prendre livraison, et, le cas échéant, d'émettre les réserves nécessaires auprès du transporteur. En outre, le Client doit également communiquer toute remarque à ELECTRICEA par écrit et par lettre recommandée, au plus tard dans les 8 jours calendaires suivant la livraison. Pour les remarques concernant les services de placement et d'installation, les mêmes dispositions et délais sont d'application.

**12.3.** Tous les essais d'acceptation doivent toujours être effectués avec des personnes désignées dûment qualifiées, et de manière suffisamment approfondie et détaillée. En particulier, le Client doit exécuter tous les scénarios d'essai spécifiquement communiqués par ELECTRICEA. Sauf accord écrit contraire, l'assistance fournie par ELECTRICEA ou en son nom pour l'exécution des essais d'acceptation est au risque et aux frais exclusifs du client.

**12.4.** Un défaut ou une erreur (technique) ne sera prouvé que si le Client peut décrire avec précision le défaut ou l'erreur technique et s'il est possible de le reproduire. Le Client est donc tenu, dans son rapport, de décrire chaque défaut ou erreur allégué séparément et de manière suffisamment spécifique, de sorte qu'ELECTRICEA puisse immédiatement évaluer si les remarques sont justifiées ou non, et si elles (pourraient) être de sa responsabilité.

**12.5.** Les Biens et/ou Services livrés sont considérés comme irrévocablement, complètement et définitivement acceptés lorsque le Client les accepte expressément, si nécessaire avec des corrections, sans commentaires ; lorsque le Client a des commentaires mais décide de mettre les Biens ou Services en service de toute façon, ou de commencer un travail de suivi avec eux ; lorsque les Biens ont été traités, transformés ou revendus ; et lorsque la période d'essai mentionnée ci-dessus expire sans que le Client ait notifié un rapport d'essai à ELECTRICEA.

**12.6.** Si les biens et/ou services sont livrés et testés en plusieurs phases et/ou parties, chaque phase est acceptée séparément par le biais de la procédure d'acceptation susmentionnée. La non-acceptation d'une phase et/ou d'une partie donnée n'affecte pas l'acceptation éventuelle d'une phase antérieure et/ou d'une autre partie.

**12.7.** L'acceptation implique pour ELEC-TRICEA une décharge irrévocable, totale et définitive de ses obligations concernant les Biens et/ou Services livrés, au moins pour la partie livrée. Cette décharge implique également l'extinction du droit du Client de poursuivre ELEC-TRICEA en justice pour le travail livré et accepté ou pour une phase ou une partie de celui-ci. Toutefois, cette décharge n'affecte pas les droits du Client sur la base des dispositions suivantes relatives à la (aux) garantie(s) et aux garanties.

### 13. REFUS INJUSTIFIÉ

**13.1.** Si le Client refuse les Biens et/ou Services convenus sans raison justifiable et malgré une mise en demeure, ou si le Client n'exécute pas son engagement, ELECTRICEA peut, par lettre recommandée au Client, résilier le contrat de plein droit aux torts du Client. Si une livraison ou une exécution partielle a déjà eu lieu et si le Client refuse ou rend impossible toute livraison ou exécution ultérieure, ELECTRICEA peut, par lettre recommandée au Client, opter pour la facturation de la partie du service ou du travail déjà exécutée et pour la résiliation automatique du contrat, avec une indemnité à payer pour la partie non livrée ou non exécutée.

**13.2.** Sans préjudice du droit d'ELECTRICEA de demander une compensation plus élevée pour le dommage qu'elle prouve, en cas de dissolution du contrat, le Client sera tenu de payer une compensation, dont le minimum, compte tenu du dommage potentiel, est fixé à 25% du prix hors TVA, ou, selon le cas, du prix hors TVA de la partie qui n'a pas encore été livrée. Si nécessaire, ELECTRICEA a également le droit de suspendre, en tout ou en partie, la poursuite de l'exécution du contrat en question et d'autres contrats pour le même client. Le Client en sera également informé par lettre recommandée.

### 14. GARANTIES ET POLITIQUES DE RETOUR

**14.1.** ELECTRICEA garantit que les marchandises livrées sont bonnes pour les buts pour lesquels elles ont été développées et en fonction des facteurs pertinents connus, et que les services livrés ont été exécutés conformément à l'accord et selon les règles de l'art et en fonction des facteurs pertinents connus (voir le devoir de coopération et d'information).

**14.2.** Toutefois, sauf accord écrit exprès, ELECTRICEA n'évalue pas l'opportunité des produits ou des services. Il appartient au Client, en consultation ou non avec des conseillers techniques tels que des ingénieurs ou des architectes, d'effectuer cette évaluation d'opportunité.

**14.3.** ELECTRICEA attend en outre du Client ou de l'utilisateur final qu'il installe ou fasse installer les Produits livrés correctement et conformément aux règles de l'art. Le Client s'engage également à les entretenir soigneusement et à les utiliser judicieusement. Il est également attendu qu'avant toute utilisation, les étiquettes, avertissements, conditions d'utilisation, manuel d'utilisation, instructions et toute directive fournis avec les Biens ou Services soient lus et appliqués dans la pratique. ELECTRICEA n'est donc pas responsable des dommages directs ou indirects ou du mauvais fonctionnement résultant d'un placement et d'une installation défectueux (si elle n'a pas effectué le placement elle-même) ou d'un entretien inadéquat, d'un usage impropre ou contraire aux documents susmentionnés et, en général, à ce que l'on peut attendre d'une personne normalement diligente.

**14.4.** Lorsqu'ELECTRICEA travaille spécifiquement sur mesure ou sur instruction d'un Client ou d'un tiers pour le compte du Client, elle ne pourra en aucun cas devenir responsable ou co-responsable de défauts impliquant le concept ou une méthode d'exécution prescrite par un tiers.

**14.5.** En tout état de cause, la période de garantie est limitée à 24 mois après la livraison ou l'exécution des travaux réalisés par ELECTRICEA pour les Consommateurs et à 12 mois pour les Entreprises. Pour les défauts techniques ou les défaillances qui lui sont imputables et qui lui sont signalés dans ce délai et conformément à la (aux) procédure(s) susmentionnée(s), ELECTRICEA s'efforcera d'y donner suite dans un délai raisonnable. Dans le cas de tels défauts imputables, la réparation sera incluse dans le prix convenu.

**14.6.** Dans le cas où le point de charge et le problème avec le point de charge sont couverts par la garantie et les conditions de service d'ELECTRICEA, ELECTRICEA facturera pour la réparation du point de charge uniquement des frais d'appel s'élevant à € 150,00. Dans le cas où le point de charge et le problème du point de charge ne sont pas couverts par la garantie et les conditions de service d'ELECTRICEA, ELECTRICEA facturera des frais d'intervention de 150,00 € pour la réparation du point de charge, en plus des heures de travail et des matériaux utilisés.

**14.7.** Tout manquement ou défaut que le Client estime imputable à ELECTRICEA doit lui être notifié par écrit, décrit et documenté de manière adéquate, au plus tard dans les 14 jours à compter de la découverte du manquement ou du défaut. Si la plainte est acceptée, ELECTRICEA peut, à sa discrétion, évaluer et décider de réparer ou de remplacer le défaut ou, pour les défauts purement visibles, d'appliquer éventuellement un prix réduit.

**14.8.** ELECTRICEA peut cependant, selon ses prix et/ou tarifs habituels, facturer les coûts de réparation ou de remplacement si elle arrive à la conclusion qu'il y a un placement ou un usage incorrect par le Client, ou un manque d'entretien, ainsi que dans le cas d'autres causes non imputables à ELECTRICEA, ou si les défauts sont le résultat du concept et/ou des instructions d'un tiers qui a été/est impliqué dans le processus.

**14.9.** Toutes les obligations de garantie et de réparation s'éteignent irrévocablement et définitivement à l'expiration de la période susmentionnée et dans les cas où le Client apporte des changements aux marchandises ou les fait faire par un tiers (y compris le sciage ou le début de travaux ultérieurs), et n'a pas obtenu le consentement préalable, exprès et écrit d'ELECTRICEA pour le faire.

**14.10.** Le Client est informé que lorsque certains Services sont fournis sous garantie, ou que de nouveaux Biens ou parties de Biens sont livrés ou installés, cela ne déclenche pas une nouvelle période de garantie. Le point de départ de la période de garantie reste la date de livraison initiale du Bien ou du Service.

### 15. SERVICES OU CONTENUS NUMÉRIQUES DE TIERS

**15.1.** En fonction du contenu exact du Contrat entre les parties, le Client qui achète des Biens et/ou des Services à ELECTRICEA peut également utiliser le(s) service(s), le logiciel ou le contenu numérique d'un ou de plusieurs tiers.

**15.2.** Cette utilisation peut être soumise à des politiques, des conditions d'utilisation et des frais distincts de ces tiers. ELECTRICEA ne peut en aucun cas être tenue responsable de problèmes ou de dommages résultant de l'utilisation de services, de logiciels ou de contenus numériques de tiers ou liés à cette utilisation.

### 16. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**16.1.** A moins qu'ils n'appartiennent à des tiers auxquels ELECTRICEA achète elle-même les Produits et/ou Services en question, ou pour lesquels elle est un intermédiaire (fournisseurs de contenu), tous les droits de propriété intellectuelle sur les Produits et/ou Services développés ou livrés par ELECTRICEA et tout matériel préparatoire, ou autre matériel tel qu'analyses, conceptions, dessins détaillés, calculs, illustrations, documentation, rapports, offres, modèles ou prototypes, appartiennent exclusivement à ELECTRICEA. Dans la mesure où un tel droit ne peut être obtenu que par le biais d'un dépôt, d'un enregistrement ou d'un brevet, ELECTRICEA sera exclusivement autorisée à le faire.

**16.2.** La facturation et son paiement par le client ne valent que comme rémunération des prestations matérielles et des frais, et ne peuvent en aucun cas être considérés comme une rémunération pour la cession, par exemple, de droits de dessins et modèles, de droits de marque ou de droits de brevet. Le transfert de ces droits ne peut être effectué que par la conclusion d'un accord écrit supplémentaire qui prévoit spécifiquement et expressément le transfert.

**16.3.** En exécution du Contrat, ELECTRICEA et/ou ses fournisseurs de contenu accordent au Client une licence limitée, non exclusive et non transférable pour accéder et utiliser personnellement le(s) service(s), le logiciel ou le contenu numérique fourni avec les Produits et/ou Services achetés.

**16.4.** Le Client n'acquiert que les droits d'utilisation qui lui sont expressément accordés dans le Contrat ou les Conditions générales. Tous les droits qui ne sont pas expressément accordés au Client sont réservés et dévolus à ELECTRICEA, à ses concédants, à ses fournisseurs ou à d'autres fournisseurs de contenu.

**16.5.** Le droit d'utilisation accordé au client est limité aux conditions convenues et est non exclusif, non transférable à des tiers. Les droits d'utilisation accordés sont exclusivement destinés à l'usage personnel du client. Sauf convention expresse, le client n'est pas autorisé à traiter ou à commercialiser lui-même les biens et services et/ou à les transférer à des tiers.

**16.6.** Le client n'est pas autorisé à enlever ou à modifier une quelconque indication du nom, de la marque, du nom commercial ou de tout autre droit de propriété intellectuelle des marchandises sans le consentement préalable et écrit d'ELECTRICEA.

**16.7.** Si le client enfreint la disposition contenue dans la clause 13.1, ELECTRICEA et ses fournisseurs de contenu auront le droit de résilier immédiatement les licences accordées, unilatéralement et sans aucune compensation.

## E. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

### 17. PRIVACY

**17.1.** Le Client accepte, en signant le Contrat, qu'ELECTRICEA puisse, aux fins de l'exécution du Contrat, traiter ses données personnelles conformément à la législation sur la protection des données, et plus particulièrement au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

**17.2.** Pour plus d'informations sur la manière dont ELECTRICEA utilise et collecte les données personnelles, veuillez-vous référer à la déclaration de confidentialité qui peut être consultée sur le site web [electricea.com/privacy-and-cookie-statement](http://electricea.com/privacy-and-cookie-statement).

## F. RÉSILIATION DU CONTRAT

### 18. RÉSILIATION ET DISSOLUTION

**18.1.** Aux fins de la présente section, chaque contrat conclu entre les parties est toujours résilié ou dissous séparément. La résiliation ou la dissolution d'un des contrats conclus entre les parties n'entraîne jamais automatiquement la résiliation ou la dissolution d'un ou de plusieurs autres contrats conclus entre les parties.

**18.2.** Les contrats se déroulent en principe selon les modalités et pour les durées expressément convenues entre les parties. Sauf dans les cas expressément prévus dans les Contrats, une résiliation anticipée avec préavis n'est pas possible. Dans le cas où la résiliation est prévue, les parties sont tenues de respecter les conditions qui y sont attachées.

**18.3.** Si le Contrat porte sur une formule d'abonnement, le Client accepte que celui-ci ait toujours une durée initiale d'un an, sauf s'il en est expressément convenu autrement par écrit. A l'issue de cette période, le contrat est automatiquement renouvelé pour une année à la fois. Si le Client ne souhaite pas renouveler l'abonnement, il doit en informer ELECTRICEA au moins 2 (deux) mois avant l'échéance annuelle par e-mail ou par lettre recommandée avec copie par e-mail.

**18.4.** En outre, chaque partie peut, conformément à l'article 1184 du Code civil belge, demander en justice la résiliation du contrat aux frais de l'autre partie si cette dernière n'a pas respecté, de manière imputable et grave, une ou plusieurs obligations essentielles, telles que les obligations de paiement et les obligations de coopération du client, ou d'un tiers engagé par le client, telles que décrites dans les présentes conditions générales, sont considérées comme des obligations essentielles. La dissolution extrajudiciaire n'est possible qu'après une mise en demeure définitive et à condition que l'intervention préalable d'un tribunal soit devenue inutile ou non pertinente.

**18.5.** Quel que soit le mode de dissolution du Contrat - judiciaire ou extrajudiciaire - les conséquences de la dissolution entre les parties ne peuvent avoir d'effet que pour l'avenir, et les obligations déjà exécutées ou dues par les parties continueront d'exister intégralement (dissolution ex nunc). Si, par conséquent, ELECTRICEA a déjà livré des prestations au Client au moment de la dissolution, ces prestations et les obligations de paiement y afférentes ne peuvent pas faire l'objet de la dissolution et doivent donc encore être compensées. Les montants qu'ELECTRICEA a facturés avant la dissolution en rapport avec des services déjà exécutés et livrés resteront intégralement dus et deviendront immédiatement exigibles du fait de la dissolution.

**18.6.** Si un contrat a été conclu pour une durée indéterminée, il peut être résilié par écrit par l'une ou l'autre des parties sans indication de motifs, sous réserve du délai de préavis convenu dans le contrat. Si aucun délai de préavis n'a été convenu entre les parties, un délai de préavis raisonnable doit être respecté. Ce délai sera d'au moins 3 mois, mais devra toujours être spécifiquement estimé par la partie résiliante en fonction des circonstances, de l'importance du contrat, de la durée déjà écoulée et des coûts qu'une telle résiliation peut entraîner pour ELECTRICEA. Les parties ne seront pas tenues de payer une quelconque indemnité à la suite d'une résiliation, sauf si l'une des parties s'est rendue coupable d'une violation du contrat pendant la période de résiliation. Toutefois, le paiement sera dû pour tous les coûts effectivement encourus et les prestations effectivement livrées jusqu'à la fin du contrat.

**18.7.** Chaque partie peut résilier le contrat par écrit avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si l'autre partie est déclarée en faillite, est dissoute et mise en liquidation, ou est devenue insolvable. ELECTRICEA ne peut jamais, à la suite d'une telle résiliation, être tenue à une quelconque restitution ou au paiement de sommes déjà perçues ou à des dommages-intérêts.

## 19. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES (FORCE MAJEURE)

**19.1.** Aucune des parties n'est tenue d'exécuter une quelconque obligation, en outre sans être redevable d'une quelconque indemnité (de dommage), si cette partie est empêchée de le faire en raison d'un cas de force majeure, en particulier, mais sans s'y limiter :

- les catastrophes naturelles, les épidémies et les pandémies, les guerres et les troubles politiques graves;
- les mesures gouvernementales ou les initiatives de tiers empêchant un vote;
- maladie grave ou décès du dirigeant ou de l'administrateur avec lequel le contrat a été conclu;
- La force majeure d'un tiers invoquée par une partie;
- refus d'une licence sans faute identifiable de l'une des parties;
- la faillite ou l'insolvabilité d'une des parties ou d'un sous-traitant ou d'un autre tiers;
- une panne d'électricité ou une défaillance de l'internet, du réseau informatique ou des installations de télécommunication, edm.;
- la défectuosité d'articles, d'équipements, de logiciels ou de matériaux;
- l'indisponibilité d'un ou plusieurs membres spécifiques du personnel;
- l'arrêt de travail et la grève d'une partie ou d'un tiers appelé à intervenir;

**19.2.** La force majeure est, en général, toute circonstance imprévisible, insurmontable et inévitable, indépendante de la volonté de la ou des parties concernées, qui entraîne l'incapacité d'exécuter et rend donc impossible l'exécution du contrat.

**19.3.** En ce qui concerne spécifiquement les bornes de recharge connectées à l'internet et/ou au wifi (où le wifi est même déconseillé), ELECTRICEA ne peut être tenue responsable du non-fonctionnement des bornes de recharge en raison de déficiences dans le réseau ou la connexion wifi.

**19.4.** Si une situation de force majeure dure plus de 90 jours, chaque partie a le droit de résilier le contrat par écrit. Les prestations déjà livrées par ELECTRICEA au Client seront facturées et dues proportionnellement. Dans le cas contraire, les parties ne se doivent plus rien l'une à l'autre.

## 20. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

**20.1.** ELECTRICEA n'est tenue qu'à une obligation de moyens dans toutes les phases du Contrat, depuis la passation de la commande jusqu'à la livraison des Biens et/ou Services. Toutefois, elle est toujours responsable des dommages résultant d'une intention ou d'une négligence grave.

**20.2.** La responsabilité totale d'ELECTRICEA en raison d'un manquement contractuel ou extracontractuel imputable, y compris expressément tout manquement à une obligation de garantie convenue, sera limitée à la compensation des dommages directs et prévisibles jusqu'à un montant maximum du prix effectivement facturé pour ce contrat (hors TVA). Si le contrat est un contrat à exécution continue d'une durée supérieure à un an, le prix stipulé pour le contrat sera déterminé par le total des honoraires (hors TVA) stipulés pour un an. En aucun cas la responsabilité totale de ELEC-TRICEA pour les dommages directs, à quelque titre que ce soit, ne pourra dépasser 2.500.000,00 €.

**20.3.** La responsabilité d'ELECTRICEA pour les dommages indirects, en particulier, mais sans s'y limiter, les dommages consécutifs, le manque à gagner, les pertes financières ou commerciales, les économies manquées, l'augmentation des frais généraux, l'augmentation des frais de personnel, la diminution du goodwill, les dommages dus à la stagnation des affaires, les dommages résultant des réclamations des clients du Client, les dommages liés à l'utilisation de biens ou de prestations livrés par ELECTRICEA au client, ou de matériel de tiers et les dommages liés à l'engagement par le client de fournisseurs suggérés par ELECTRICEA, les dommages dus à la perturbation de la planification et à la perte de clientèle, sont expressément exclus. La responsabilité d'ELECTRICEA pour les dommages, la destruction ou la perte de données ou de documents est également expressément exclue.

**20.4.** ELECTRICEA ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'un retard ou d'un non-respect de ses obligations en vertu des présentes Conditions générales si cela est dû à des causes indépendantes de sa volonté, telles que des interventions et/ou des services de tiers (par exemple, fournisseurs d'internet ou d'électricité, etc.), ou des biens et/ou

services exclusifs fournis par le Client lui-même, ou par des tiers contractés directement par lui, ou, par exemple, également l'interruption des services due à la présence de virus informatiques ou d'intrusions externes dans le système.

**20.5.** ELECTRICEA ne sera jamais responsable des dommages subis par le Client en raison de la durée d'un non-fonctionnement, d'une réparation ou d'un remplacement d'une ou plusieurs Marchandises. ELECTRICEA ne sera en tout cas jamais responsable des dommages indirects tels que les frais de chargement à un autre endroit, éventuellement à un coût plus élevé.

## **21. JURIDICTION COMPÉTENTE – DROIT APPLICABLE**

**21.1.** Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Gand, division de Courtrai, sont compétents pour connaître des litiges relatifs à la conclusion, à l'interprétation, à l'exécution et à la résiliation du présent accord. Cette règle de compétence énoncée dans cet article s'applique également aux demandes en référé ou visant à obtenir une mesure provisoire.

**21.2.** Le(s) contrat(s) entre ELECTRICEA et le Client est (sont) exclusivement régi(s) par le droit belge, y compris en cas de demande d'octroi d'une mesure provisoire ou conservatoire, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure en référé. L'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

**21.3.** Nonobstant l'art. 21.1, les réclamations ayant pour seul objet de recouvrer les montants de factures déjà dus et encore exigibles peuvent, à la discrétion d'ELECTRICEA, être portées devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Gand, division Kortrijk, devant les tribunaux du siège social du client ou devant les tribunaux compétents pour prendre connaissance du litige conformément à l'art. 624 de la loi allemande sur la protection de l'environnement. W.. Pour tous les autres litiges entre les parties concernées, l'article 21.1 reste d'application.

**21.4.** Toute médiation ou procédure judiciaire entre les parties se déroule toujours en néerlandais. Si la loi ne le permet pas, la procédure se déroule dans les langues suivantes (par ordre de préférence) : l'anglais, le français ou la langue déterminée par la loi.